

# **REGLEMENT INTERIEUR A L'ATTENTION DES STAGIAIRES**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L 920-5-1 et R.922-1 et suivant du code du travail. Il s'applique aux stagiaires de l'organisme de formation CESC.

## **1. MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE**

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat de l'organisme avant la formation.

## **2. HYGIENE ET SECURITE**

**2.1 CONSIGNES D'INCENDIE** : Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux de l'organisme. Elles comprennent notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, et l'indication du point de rassemblement à l'extérieur du bâtiment.

**2.2 PORT DES EPI** : Les stagiaires sont tenus de porter les équipements de protection individuels indiqués par le formateur (casques, gants, chaussures, lunettes, etc.).

**2.3 INTERDICTION DE FUMER** : Il est interdit de fumer dans les locaux de l'organisme.

**2.4 BOISSONS ALCOOLISEES ET STUPEFIANTS** : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'organisme en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou de tels produits.

**2.5 UTILISATION DES MACHINES** : Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

**2.6 MAINTIEN EN BON ETAT DU MATERIEL** : Chaque stagiaire a l'obligation de prendre soin du matériel et de l'outillage qui lui sont confiés en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à la remise en état du matériel à l'issue des manipulations.

**2.7 ACCIDENT** : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les témoins de l'accident au formateur ou à toute autre personne de l'organisme.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation. L'organisme avertira l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais.

## **3. DISCIPLINE**

**3.1 HORAIRES** : Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage portés à leur connaissance sur la convocation.

**3.2 ACCES A L'ORGANISME** : Sauf autorisation écrite de la Direction de l'organisme, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

**3.3 TENUE ET COMPORTEMENT** : Les stagiaires doivent se présenter à l'organisme en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Ils ne doivent pas perturber le déroulement de la formation par des remarques répétées, des allers et venues incessants ou l'utilisation à répétition de leur téléphone portable.

**3.4 RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU D'ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES** : Les stagiaires sont responsables de leurs affaires personnelles durant toute leur présence dans les locaux de l'organisme. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires...).

**3.5 PROCEDURE DISCIPLINAIRE** : Le formateur est le représentant du directeur de l'organisme durant la formation. En cas de manquement d'un stagiaire au présent règlement, il le lui fait remarquer en indiquant les faits. Si le comportement persiste, il est en droit, après avoir écouté le stagiaire exposer ses raisons, d'appliquer une des sanctions suivantes, selon la gravité du manquement constaté :

- avertissement oral ;
- mesure conservatoire d'exclusion temporaire ;
- mesure d'exclusion définitive.

La Direction de l'organisme informera de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- l'employeur de l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

## **4. ABSENCES ET RETARD**

En cas d'absence ou de retard prévisible, les stagiaires doivent avertir le secrétariat de l'organisme et s'en justifier, avant le début de la formation.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles et signature d'une décharge.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 juin 2017.

Pour CESC – Formation  
Béatrice PELTIER

